



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de La Verrière

ARRETE
N° 018-2024

**REFUS DE TRANSFERER LA COMPETENCE DE LA POLICE DE LA
PUBLICITE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE SAINT-QUENTIN-EN-
YVELINES**

Monsieur le Maire de La Verrière,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-9-2 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'élection du Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 9 mai 2016 ;

Considérant que les dispositions légales susvisées prévoient un transfert de certains pouvoirs de police spéciale du Maire au profit du Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre auquel appartient la Commune, en l'espèce la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Considérant que la loi dite « Climat et Résilience » prévoit la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des maires à compter du 1er janvier 2024 et le transfert automatique de cette police au Président de l'EPCI ;

Considérant que le transfert de la police de la publicité au Président de SQY sera effectif au 1^{er} juillet 2024 si aucun Maire ne s'est opposé à ce transfert ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de se prononcer par un refus, sur le transfert de la polices spéciales « publicité » ;

ARRETE

Article 1 : Il est présentement fait opposition au transfert automatique au profit de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines des pouvoirs de police de la publicité.
Celle-ci restera en conséquence de compétence municipale.



Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, pour notification,
- Monsieur le Préfet / Sous-préfet de Rambouillet,
- Monsieur le Commissaire d'Elancourt,

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à La Verrière, le 25 Mars 2024



Le Maire,

Nicolas DAINVILLE